

Ville de
La Rochette



Dossier n° PC 077 389 13 00007 M06

date de dépôt : 15/11/2022

demandeur : Madame Sandrine Mondou

pour : l'ajout d'un escalier (porte d'entrée) – l'ajout d'une fenêtre coulissante (appentis non clos) – la réduction des distances entre le bâtiment principal et les limites séparatives latérales – la modification de la clôture séparative (Sud/Est) – la création d'un auvent (Nord/Est)

adresse terrain : 40 rue Honoré Daumier - 77000 La Rochette

Lettre remise en main propre

ARRÊTÉ 2022-ADM-124

Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de La Rochette PC 077 389 13 00007 M06

Le maire de La Rochette,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 novembre 2022 de Madame Sandrine Mondou ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'ajout d'un escalier (porte d'entrée) – l'ajout d'une fenêtre coulissante (appentis non clos) – la réduction des distances entre le bâtiment principal et les limites séparatives latérales – la modification de la clôture séparative (Sud/Est) – la création d'un auvent (Nord/Est) ;
- Sur un terrain situé 40 rue Honoré Daumier à La Rochette (77000), cadastré AB 21 d'une superficie de 300 m² ;
- La surface de plancher reste inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2008, modifié les 20/01/2011 et 10/04/2012, et révisé le 26 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 mars 2014 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 ;

Vu l'arrêté n°18/2015 du 4 mars 2015 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 M01 ;

Vu l'arrêté n°121/2016 du 28 novembre 2016 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 M02 ;

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 M03, annulé par son demandeur ;

Vu l'arrêté n°138/2019 du 16 décembre 2019 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 M04 ;

Vu l'arrêté n° 2020-ADM-137 du 25 mars 2021 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 13 00007 M05 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Réception affichée le 15/11/2022
Affichage le 23/11/2022

Fait à La Rochette, 16 novembre 2022

Le Maire

Pierre Yvroud



Nota : Un état des lieux des abords et des accès constatés par les services assermentés de la commune sera à effectuer avant tout commencement des travaux.

Dans le cas où il y aurait des dégradations un nouveau constat sera nécessaire et les réfections seront à la charge du pétitionnaire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.